

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 697 du 2 décembre 2011 portant convocation des électeurs salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'élection de leur représentant au conseil d'administration de ladite caisse (p. 160).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 698 du 2 décembre 2011 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection du représentant des salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon au conseil d'administration de ladite caisse (p. 161).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 703 du 5 décembre 2011 portant attribution et versement à la société « EDC » de la prime à la création d'emplois (p. 161).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 704 du 5 décembre 2011 portant attribution et versement à la société « Société Nouvelle des Pêches de Miquelon » de la prime à la création d'emplois (p. 162).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 712 du 8 décembre 2011 portant attribution à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (année 2011) (p. 162).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 715 du 9 décembre 2011 portant nomination de M. Gérard BRULLAND, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de 12^e échelon, en qualité de chef du service des actions de l'État de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 163).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 723 du 12 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise dans le port de Miquelon (p. 163).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 724 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Dominique DELDICQUE, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 165).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 725 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe ANDRE, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 165).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 729 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M^{me} Pascale BOYER, directrice des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 166).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 730 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves GOUEFFON, président du Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État (p. 167).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 731 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M^{me} Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État (p. 167).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 732 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer (p. 168).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 169).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 734 du 13 décembre 2011 donnant délégation permanente de signature à M. Jean-Michel VIDUS, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 170).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 735 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Erwan GIRARDIN, adjoint au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale, chef du bureau de la réglementation générale (p. 170).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 738 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale (p. 171).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 740 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M^{me} Cindy CHAIGNON, secrétaire administratif, adjointe au chef de service des ressources humaines et du budget de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 171).

ARRÊTÉ préfectoral n° 742 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M^{lle} Ludivine QUEDINET, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie (p. 172).

ARRÊTÉ préfectoral n° 744 du 13 décembre 2011 donnant délégation à M. Gérard BRULLAND, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service des actions de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 172).

ARRÊTÉ préfectoral n° 749 du 14 décembre 2011 fixant le rôle, le fonctionnement, les missions, la composition du comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 173).

ARRÊTÉ préfectoral n° 751 du 16 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 174).

ARRÊTÉ préfectoral n° 753 du 22 décembre 2011 instituant la commission de recensement général des votes pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 176).

ARRÊTÉ préfectoral n° 754 du 22 décembre 2011 instituant la commission chargée de l'ensemble des opérations matérielles de propagande électorale et de la préparation du scrutin à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 177).

ARRÊTÉ préfectoral n° 755 du 22 décembre 2011 fixant le plafond de remboursement des dépenses électorales et les caractéristiques des documents de vote et de propagande pouvant prétendre à ce remboursement à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 178).

ARRÊTÉ préfectoral n° 756 du 22 décembre 2011 pris pour l'application de l'article 4-12 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 179).

ARRÊTÉ préfectoral n° 757 du 22 décembre 2011 fixant diverses mesures relatives aux candidatures à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 180).

ARRÊTÉ préfectoral n° 779 du 29 décembre 2011 complétant l'arrêté n° 685 du 28 novembre 2011 fixant les listes des électeurs pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 180).

ARRÊTÉ préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 181).

ARRÊTÉ préfectoral n° 781 du 30 décembre 2011 fixant les tarifs de lamanage dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon (p. 183).

ARRÊTÉ préfectoral n° 782 du 30 décembre 2011 fixant les tarifs de remorquage dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon (p. 184).

ARRÊTÉ préfectoral n° 783 du 30 décembre 2011 portant attribution de la médaille d'honneur du travail échelon «OR» (promotion du 1^{er} janvier 2012) (p. 185).

DÉCISION préfectorale n° 9 du 7 décembre 2011 donnant subdélégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 185).

Avis et communiqués.

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 697 du 2 décembre 2011 portant convocation des électeurs salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'élection de leur représentant au conseil d'administration de ladite caisse.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 modifié relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les électeurs salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont convoqués le mercredi 7 mars 2012 à l'effet d'élire leur représentant au conseil d'administration de ladite caisse.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 décembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 698 du 2 décembre 2011 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection du représentant des salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon au conseil d'administration de ladite caisse.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 modifié relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2012 portant convocation des électeurs salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'élection de leur représentant au conseil d'administration de ladite caisse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le bulletin de vote imprimé doit comporter les nom et prénom du candidat et la mention « suppléant éventuel » ou « suppléant » suivie des nom et prénom de la personne appelée à remplacer le candidat élu.

Le nom du suppléant doit être imprimé en caractère de moindre dimension que celui du candidat.

Le bulletin ne peut dépasser un format de 105 mm x 148 mm.

Art. 2. — Les enveloppes d'envoi aux électeurs des documents de vote par correspondance, les enveloppes d'envoi par les électeurs de leur vote par correspondance et les enveloppes de scrutin doivent être conformes aux modèles annexés A, B et C.

Art. 3. — Les modèles de documents susvisés peuvent être consultés à la préfecture.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 décembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 703 du 5 décembre 2011 portant attribution et versement à la société « EDC » de la prime à la création d'emplois.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-499 du 11 juin 2001 portant application de l'article 7 de la loi n° 2000-1207 et relatif à la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2001-502 du 11 juin 2001 fixant le montant et les conditions de dégressivité de la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les articles R. 5524-1 à 6, R. 5522-45 à 51, R. 5522-52 et R. 5522-54 à 56 du Code du travail ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 428 du 19 juillet 2002 portant agrément de la société « EDC » pour bénéficier de la prime à la création d'emplois ;

Vu l'arrêté n° 233 du 12 mai 2004, modifié par l'arrêté n° 99 du 15 février 2005, portant agrément de la société « EDC » pour bénéficier de la prime à la création d'emplois ;

Vu la délégation en autorisation d'engagement et en crédits de paiement du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé des 10 février et 10 août 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est attribué à la société « EDC » une subvention d'un montant de *dix-neuf mille huit cents euros* (19 800,00 €) correspondant à la prime à la création d'emplois pour l'année 2011 (10^e annuité).

Art. 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé - centre financier 0103 - DMSP - DMSP - domaine fonctionnel 0103-03-02 - activité 010300001402.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la DCSTEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société EDC.

Saint-Pierre, le 5 décembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 704 du 5 décembre 2011
portant attribution et versement à la société
« Société Nouvelle des Pêches de Miquelon » de la
prime à la création d'emplois.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-499 du 11 juin 2001 portant application de l'article 7 de la loi n° 2000-1207 et relatif à la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2001-502 du 11 juin 2001 fixant le montant et les conditions de dégressivité de la prime à la création d'emplois dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 relatif aux pièces et informations à transmettre en vue de l'agrément et du versement de la prime à la création d'emplois ;

Vu les articles R. 5524-1 à 6, R. 5522-45 à 51, R. 5522-52 et R. 5522-54 à 56 du Code du travail ;

Vu l'arrêté n° 415 du 26 juillet 2011 portant agrément de la société « SNPM » au bénéfice de la prime à la création d'emplois ;

Vu la demande présentée par la société SNPM ;

Vu la délégation de crédits en autorisation d'engagement et en crédits de paiement des 10 février et 10 août 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est attribué à la société « SNPM » une subvention d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille euros* (99 000,00 €) correspondant à la prime à la création d'emplois pour l'année 2011 (2^e annuité).

Art. 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé - centre financier 0103 - DMSP - DMSP - domaine fonctionnel 0103-03-02 - activité 010300001402.

Pour l'exécution du présent arrêté, le comptable assignataire est le trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la DCSTEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SNPM.

Saint-Pierre, le 5 décembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 712 du 8 décembre 2011
portant attribution à la régie des transports de la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
de la dotation globale d'équipement (année 2011).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : COT/B/11/00541/C du 18 mai 2011 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Vu les états transmis par le conseil territorial reçus en préfecture le 2 décembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *cent-vingt-sept mille cent cinquante euros* (127 150,00 €) est attribuée à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - année 2010 et 2011.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 1, domaine fonctionnel n° 120-01-02, du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 715 du 9 décembre 2011 portant nomination de M. Gérard BRULLAND, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de 12^e échelon, en qualité de chef du service des actions de l'État de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 11/0775-A (ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration) du 22 juillet 2011 portant mutation de M. Gérard BRULLAND à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal en date du 5 septembre 2011 constatant l'installation de l'intéressé ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Gérard BRULLAND, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de 12^e échelon, est nommé chef du service des actions de l'État de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 décembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 723 du 12 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise dans le port de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment l'article 5.53 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 26 avril 2011 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu la demande par laquelle Anais LLORCA, représentant le syndicat d'initiative de Miquelon, demeurant à Miquelon, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un terrain du domaine public maritime dans le port de Miquelon ;

Vu l'avis et décision du responsable du service France Domaine de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le syndicat d'initiative de Miquelon, représenté par Anais LLORCA, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime pour y creuser puis refermer un chenal d'accès à un terrain privé sis en bordure du domaine public maritime appartenant à la commune de Miquelon-Langlade afin d'y échouer un bateau dénommé le MUSCADIN. Le chenal d'accès est délimité sur le plan joint en annexe à la présente décision pour une superficie de 1 000 m².

Art. 2. — Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée

L'autorisation est accordée pour une durée d'un mois à compter de la signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à son échéance.

Art. 4. — Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire ainsi que l'entreprise qui sera chargée des travaux ne pourront en aucune manière soustraire du domaine public maritime tout ou partie des matériaux de déblais.

Avant de procéder ou de faire procéder par une entreprise au creusage du chenal sur le domaine public maritime, objet de la présente autorisation, le bénéficiaire devra implanter conjointement avec les services de la commune de Miquelon-Langlade, la zone d'échouage du bateau sur le terrain communal.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront ;
- aux lois, règlements et règles existants ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisance de toutes sortes pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'éviter les risques de pollution ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de travaux publics. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Art. 7. — Remise en état des lieux

À la fin de la présente autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée,

qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Un constat sera établi contradictoirement entre le bénéficiaire et le service de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à Miquelon.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Art. 8. — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 9. — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Conditions financières

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Art. 11. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 12. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 13. — Notification

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par les soins du responsable du service France Domaine de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'original de l'arrêté sera retourné au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, après sa notification au bénéficiaire.

Art. 14. — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le responsable de France Domaine de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 12 décembre 2011.

*Pour le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
et par délégation,
le directeur des territoires, de l'alimentation
et de la mer,*

Jean-Michel ROGOWSKI

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 724 du 13 décembre 2011
donnant délégation de signature à M. Dominique
DELDICQUE, chef du service des douanes de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-01 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de mutation n° 090011128 du 15 décembre 2009 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Dominique DELDICQUE, inspecteur principal de 1^{ère} classe des douanes, en qualité de chef de service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. l'inspecteur principal de 1^{ère} classe des douanes Dominique DELDICQUE, chef du service des douanes, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions, ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé, à savoir :

Programme : Régulation et sécurisation des échanges de biens et services

- Action 1 : maîtrise et régulation des flux de marchandises
- Action 2 : protection de l'espace national et européen
- Action 3 : soutien
- Action 4 : amélioration de la chaîne des contrôles
- Action 5 : mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude
- Action 6 : amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2011.

Le préfet,

Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 725 du 13 décembre 2011
donnant délégation de signature à M. Philippe
ANDRE, chef du service départemental de
l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 chargeant M. Philippe ANDRE des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Philippe ANDRE, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes suivants :

Programmes 139, enseignement privé des 1^{er} et 2^e degrés

- Action 1 : enseignement pré-élémentaire
- Action 2 : enseignement élémentaire
- Action 3 : enseignement en collège
- Action 7 : dispositifs spécifiques
- Action 8 : actions sociales en faveur des élèves
- Action 9 : fonctionnement des établissements
- Action 10 : formation initiale et continue des enseignants
- Action 11 : remplacement
- Action 12 : soutien

Programmes 140, enseignement scolaire public du 1^{er} degré

- Action 1 : enseignement pré-élémentaire
- Action 2 : enseignement élémentaire
- Action 3 : besoins éducatifs particuliers
- Action 4 : formation des enseignants
- Action 5 : remplacement
- Action 6 : pilotage et encadrement pédagogique
- Action 7 : personnels en situations diverses

Programmes 141, enseignement scolaire public du 2^e degré

- Action 1 : enseignement en collège
- Action 2 : enseignement général et technologique en lycée
- Action 3 : enseignement professionnel sous statut scolaire
- Action 4 : apprentissage
- Action 6 : besoins éducatifs particuliers
- Action 7 : aide à l'insertion professionnelle
- Action 8 : information et orientation
- Action 9 : formation continue des adultes et VAE
- Action 10 : formation des personnels enseignants et d'orientation
- Action 11 : remplacement
- Action 12 : pilotage, administration et encadrement pédagogique
- Action 13 : personnels en situations diverses

Programmes 214, soutien de la politique de l'éducation nationale

- Action 1 : pilotage et mise en oeuvre
- Action 2 : évaluation et contrôle
- Action 3 : communication
- Action 4 : expertise juridique
- Action 5 : action internationale
- Action 6 : politique des ressources humaines
- Action 8 : logistique, système d'information, immobilier
- Action 9 : certification

Programmes 230, vie de l'élève

- Action 1 : vie scolaire et éducation à la responsabilité
- Action 2 : santé scolaire
- Action 3 : accompagnement des élèves handicapés
- Action 4 : action sociale
- Action 5 : accueil et service aux élèves

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2011.

Le préfet,
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 729 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M^{me} Pascale BOYER, directrice des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État) en date du 27 avril 2010 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M^{me} Pascale BOYER, inspectrice principale des impôts de 2^e classe, en qualité de directrice des services fiscaux ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} l'inspectrice principale de 2^e classe des impôts, Pascale BOYER, directrice des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants à ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions de responsable d'unité opérationnelle, à savoir recevoir les crédits du programme central 156, « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public social », y compris la régie d'avance, et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État de ce même programme.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2011.

Le préfet,
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 730 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves GOUEFFON, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions du décret du 24 mai 2004 susvisé, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves GOUEFFON, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État relevant de ses attributions :

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le procureur de la République et le président du tribunal supérieur d'appel par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2011.

Le préfet,
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 731 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M^{me} Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de la Justice) du 29 décembre 2010 portant nomination de M^{me} Sandrine NASLOT-BOUTAULT au centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M^{me} le capitaine pénitentiaire Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes de fonctionnement du budget d'administration pénitentiaire, programme 107, relevant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du centre pénitentiaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2011.

Le préfet,
Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 732 du 13 décembre 2011
donnant délégation de signature à M. Jean-Michel
ROGOWSKI, directeur des territoires, de
l'alimentation et de la mer.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVK1106437A du 12 avril 2011 portant nomination du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3 du 4 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, préfigurateur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI, ingénieur en chef des TPE de 1^{er} groupe, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant aux attributions de ladite direction, dans les limites fixées aux articles 2 et 3.

Délégation est donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Délégation est également donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI à l'effet de signer l'ensemble des pièces (contrats, marchés, actes, décisions, offres de prestations...) pour toutes les actions relatives aux missions d'ingénierie réalisées par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ainsi que pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des budgets opérationnels de programme relevant des programmes mentionnés ci-après :

0113 : « urbanisme, paysages, eau et biodiversité » ;

0123 : « conditions de vie outre-mer » ;

0152 : « gendarmerie nationale » ;

0154 : « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » ;

0203 : « infrastructures et services de transports » ;

0205 : « sécurité et affaires maritimes » ;

0206 : « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

0207 : « sécurité et circulation routières » ;

0215 : « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;

0217 : « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » ;

0181 : « prévention des risques ».

Cette délégation autorise M. Jean-Michel ROGOWSKI, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de budget opérationnel de programme le cas échéant, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur des territoires de l'alimentation et de la mer, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des marchés publics pour les affaires relevant :

- du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ;
- du ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve du visa préalable de l'autorité préfectorale pour la passation des marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils suivants :

- marchés de travaux :	1 000 000 €
- marchés de fournitures :	500 000 €
- marchés de services :	200 000 €

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI à l'effet de signer, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle « logement » du BOP 123 de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour le compte du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, les arrêtés de subventions d'un montant inférieur ou égal à 100 000 €.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 2 du présent arrêté :

- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires et au président du conseil territorial.

Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique au préfet.

Art. 4. — M. Jean-Michel ROGOWSKI est autorisé, sous sa responsabilité, à donner délégation de signature aux collaborateurs placés sous son autorité, dans les limites prévues par le présent arrêté.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2011.

Le Préfet,
Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 733 du 13 décembre 2011
donnant délégation de signature à M. Alain
FRANCES, directeur de la direction de la cohésion
sociale, du travail, de l'emploi et de la population
(DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 526 du 27 septembre 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions de ladite direction.

Délégation de signature est donnée à M. Alain FRANCES à l'effet de signer les décisions et actes en matières de gestion de personnel.

Délégation de signature est également donnée à M. Alain FRANCES pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes mentionnés ci-après :

0102 : « accès et retour à l'emploi »

0103 : « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »

0106 : « actions en faveur des familles vulnérables »

0111 : « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

0123 : « conditions de vie outre-mer »

0124 : « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »

0131 : « création »

0134 : « développement des entreprises »

0137 : « égalité entre hommes et femmes »

0138 : « emploi outre-mer »

0147 : « équité sociale et territoire et soutien »

0157 : « handicap et dépendance »

0155 : « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

0163 : « jeunesse et vie associative »

0175 : « patrimoines »

0177 : « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »

0219 : « sport »

0224 : « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

0334 : « livres et industries culturelles »

Cette délégation de signature autorise M. Alain FRANCES, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de budget opérationnel de programme le cas échéant, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique du préfet.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires et au président du conseil territorial.

Demeurent réservée à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

Art. 3. — M. Alain FRANCES est autorisé, sous sa responsabilité, à donner délégation de signature aux collaborateurs placés sous son autorité, dans les limites prévues par le présent arrêté.

La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du préfet.

Art. 4. — L'arrêté n° 22 du 21 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, directeur par intérim de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2011.

Le préfet,
Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 734 du 13 décembre 2011
donnant délégation permanente de signature à
M. Jean-Michel VIDUS, sous-préfet, secrétaire
général de la préfecture de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le Code de la santé publique notamment les articles
L. 1425-2 et L. 1441-1 ;

Vu la loi du 28 Pluviôse An VIII et les textes qui l'ont
modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février
1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet portant réforme de
l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux
territoires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant
charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs
des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination
de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 février 2011 portant nomination de
M. Jean-Michel VIDUS, sous-préfet, en qualité de
secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-
Miquelon ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à
M. Jean-Michel VIDUS, sous-préfet, secrétaire général de
la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour signer tous
documents, correspondances et actes de nature
réglementaire à l'exception des arrêtés d'élévation de
conflit.

Art. 2. — Le préfet est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes
administratifs* de la préfecture et des services
déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2011.

Le préfet,
Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 735 du 13 décembre 2011
donnant délégation de signature à M. Erwan
GIRARDIN, adjoint au chef du service des affaires
juridiques et de la réglementation générale, chef du
bureau de la réglementation générale.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant
charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs
des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination
de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-
Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Erwan
GIRARDIN, secrétaire administratif de classe
exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'effet de
signer en toutes matières ressortissant à ses attributions, à
savoir : la réglementation et la délivrance des titres, les
élections, les associations, les armes, les étrangers et les
naturalisations, la chasse et la pêche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le
trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et
des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2011.

Le préfet,
Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 738 du 13 décembre 2011
donnant délégation de signature à M. Jean-
Christophe MONNERET, chef du service
des affaires juridiques et de la réglementation
générale.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février
1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant
charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs
des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination
de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination de M. Jean-Christophe MONNERET, attaché principal d'administration, en qualité de chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant des attributions des bureaux de la réglementation et des affaires juridiques.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2011.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 740 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M^{me} Cindy CHAIGNON, secrétaire administratif, adjointe au chef de service des ressources humaines et du budget de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 658 du 16 novembre 2011 portant nomination de M^{me} Cindy CHAIGNON en qualité d'adjointe au chef de service des ressources humaines et du budget ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Cindy CHAIGNON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2011.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 742 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M^{lle} Ludivine QUEDINET, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 657 du 16 novembre 2011 portant nomination de M^{lle} Ludivine QUEDINET, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{lle} Ludivine QUEDINET, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie, à l'effet de signer en ce qui concerne les attributions intéressant le suivi de l'indice des prix, l'environnement, les installations classées et l'application du Code minier.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2011.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 744 du 13 décembre 2011 donnant délégation à M. Gérard BRULLAND, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service des actions de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 11-0775-A du 22 juillet 2011 portant affectation de M. Gérard BRULLAND, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Gérard BRULLAND, chef du service des actions de l'État, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État ;
- les bordereaux d'envoi et autres actes administratifs dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. BRULLAND est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M. BRULLAND pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux chefs des services déconcentrés de l'État.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 décembre 2011.

Le préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 749 du 14 décembre 2011 fixant le rôle, le fonctionnement, les missions, la composition du comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les textes l'ayant modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale notamment son article 152 qui crée les comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation pour la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu les articles D. 6123-18 et suivants du Code du travail ;

Vu le contrat de développement État/conseil territorial pour la période 2007/2013, signé le 8 juin 2007 ;

Vu le schéma stratégique de développement 2010-2030 de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les propositions du conseil territorial de Saint Pierre-et-Miquelon et des organisations d'employeurs et de salariés ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle est placé sous la co-présidence du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou de son représentant, et du président du conseil territorial de Saint Pierre-et-Miquelon ou de son représentant.

Les présidents déterminent l'ordre du jour de chacune des séances plénières, assistés par un secrétariat permanent transversal.

La composition du CCEFP est quadripartite : État, collectivité, organisations patronales et organisations des salariés. Un arrêté préfectoral désigne les membres désignés au sein du CCEFP.

Art. 2. — Le comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint Pierre-et-Miquelon est composé comme suit :

1° - Représentants de l'État :

- le chef du service de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, ou son représentant ;
- le directeur des territoires, de l'agriculture et de la mer, ou son représentant ;
- la déléguée territoriale aux droits des femmes et à l'égalité.

2° - Représentants du conseil territorial :

Titulaires :

- Françoise LETOURNEL, 1^{ère} vice-présidente ;
- Gérard BRIAND, 2^e vice-président ;
- Franck DETCHEVERRY, conseiller territorial ;
- Nathalie REBMANN, conseillère territoriale ;

Suppléants :

- Jean Yves DESDOUETS ;
- Odile BEAUPERTUIS, 4^e vice-présidente ;
- Catherine DE ARBURN ;

3° - Représentants des communes de la collectivité :

- Claude ARROSSAMENA, adjoint au maire de Saint-Pierre, ou son représentant ;
- Gérald BOISSEL, adjoint au maire de Miquelon, ou son représentant ;

4° - M. le représentant du conseil économique et social de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;

5° - Représentant de la chambre de commerce, de l'agriculture et de métiers (CACIMA) :

- Xavier BOWRING, président de la CACIMA ou son représentant Jean-Marc PANNIER ;

6° - Représentants des organisations d'employeurs :

Titulaires :

- Alain BEAUCHENE, président de l'UPASC ;
- Roger HELENE, président du syndicat FEA BTP SPM ;
- Yoann ABRAHAM, syndicat des pêcheurs côtiers de SPM ;
- Mariano DETCHEVERRY, Syndicat FEA BTP Artisans ;

Suppléants :

- Daniel ALLEN-MAHE ;
- Jean-Luc YON ;

7° - Représentants des organisations des salariés :

Titulaires :

- Claude LARRALDE, syndicat CFDT ;
- Ronald MANET, syndicat CGT ;
- Jacqueline ANDRE, syndicat CFTC ;
- Jean-Paul BLIN, syndicat F.O ;

Suppléants :

- Véronique PERRIN ;
- André ROBERT ;
- André URTIZBEREA.

Art. 3. — Le comité de coordination peut associer à ses travaux, en fonction de l'ordre du jour, des personnes retenues au titre de leurs missions et compétences.

Art. 4. — Les membres du comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle, titulaires et suppléants, sont désignés pour la durée de la mandature du conseil territorial.

Les membres qui font partie du comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle en raison de leurs fonctions administratives ou électives doivent être remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Art. 5. — Les convocations du comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle sont établies conjointement par le préfet et le président du conseil territorial

Art. 6. — Les modalités de fonctionnement du comité de coordination de l'emploi et de la formation

professionnelle, la fréquence de ses réunions, la publicité de ses débats sont arrêtées dans le règlement intérieur qui sera adopté par ses membres.

Art. 7. — Le comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle est consulté et/ou informé sur :

- les programmes et moyens mis en œuvre sur le territoire par pôle emploi ;
- les projets de conventions à conclure entre l'État et pôle emploi ;
- le bilan des activités de la collectivité en matière de développement économique local et d'aide à l'insertion sociale et professionnelle ;
- les activités de l'agence départementale d'insertion prévue par l'article L. 522-1* du Code des familles ;
- les interventions du FEDOM sur le territoire ;
- les activités de l'agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) sur l'archipel.

Art. 8. — Le comité de coordination peut se doter de commissions ou groupes de travail nécessaires à son fonctionnement. Il en définit les missions, l'organisation, le fonctionnement et la composition.

Les membres de ces commissions ou groupes de travail ne sont pas nécessairement membres du comité de coordination.

Art. 9. — Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs au fonctionnement et à l'extension de compétences du comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le président du conseil territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 14 décembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 751 du 16 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 122-1 et suivants ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment l'article 5-53 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande par laquelle M. Nicolas THEAULT représentant la société Pro-Pêche, demeurant à Saint-Pierre, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis et décision du responsable du service France Domaine de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet

La société Pro pêche, représentée par M. Nicolas THEAULT, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, la dépendance du domaine public maritime sur laquelle est érigé un bâtiment destiné à la transformation des produits de la mer, représenté sur le plan annexé à la présente décision.

Art. 2. — Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée

L'autorisation est accordée à compter du 29 novembre 2011 jusqu'au 29 février 2012. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bâtiment est mis à disposition indépendamment de tout agrément sanitaire qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisance de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque potentiel ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3,9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'état peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État- service gestionnaire du domaine public maritime -peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

A partir du jour où la révocation a été notifiée au bénéficiaire, la redevance cesse de courir, mais la portion de cette redevance relative au temps écoulé devient immédiatement exigible.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale pour la durée de l'autorisation est fixé à la somme de *six cents euros* (600 €) payable d'avance en un terme à la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception.

La redevance commencera à courir à compter du 29 novembre 2011.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la trésorerie générale.

Art. 12. — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant les tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Notification

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par les soins du responsable du service France Domaine de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'original de l'arrêté sera retourné au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, après sa notification au bénéficiaire.

Art. 17. — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le responsable de France Domaine de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 16 décembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

Voir plan en annexe.

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 753 du 22 décembre 2011 instituant la commission de recensement général des votes pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977, modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 586 du 17 octobre 2011, n° 587 du 18 octobre 2011, nos 684, 685, 686, 687 et 688 du 28 novembre 2011 ;

Vu l'ordonnance de M^{me} la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission de recensement général des votes.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

- présidente :

- M^{me} Véronique VEILLARD, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- président suppléant :

- M. Pascal BOUVART, juge d'instruction à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- membres électeurs :

- M. Jean-Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, titulaire ;
- M. Erwan GIRARDIN, chef du bureau de la réglementation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléant ;
- M^{me} Sylvie KOELSCH, agent de la CPS, titulaire ;
- M^{me} Sandrine LEBAILLY, agent de la CPS, suppléante.

Un représentant de chacune des listes en présence peut assister avec voix consultative aux opérations de la commission.

Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de représentants des listes sont notifiés au président de la commission par pli recommandé au plus tard quarante-huit heures avant le jour du scrutin fixé le 7 mars 2012.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M^{me} Anne-Catherine DISNARD, agent de la préfecture ou, en cas d'empêchement, par M^{me} Claire BRIAND, agent de la préfecture.

Art. 3. — La commission de recensement général des votes aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunira sur convocation de son président le lendemain du jour de scrutin dès 14 h 00.

Art. 4. — La commission de recensement général des votes est chargée des opérations suivantes :

Après avoir recensé les votes des assurés sociaux de chaque commune, la commission attribue les sièges pourvus au scrutin de liste dans l'ordre de présentation de chaque liste en faisant application de la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste.

La commission constate le nombre de voix obtenu par chaque liste. Elle détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés dans l'ensemble de l'archipel par le nombre de mandats d'administrateur titulaire à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats d'administrateur titulaire que le nombre de suffrages obtenu par la liste contient de fois le quotient électoral correspondant.

Les mandats des administrateurs non répartis par l'application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus grands restes.

Au cas où il n'y a plus à attribuer qu'un seul mandat, si deux listes ont le même reste, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les résultats sont proclamés par la commission et sont affichés au siège de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la préfecture ainsi que dans les mairies de l'archipel.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, présidente de la commission de recensement général des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux membres de la commission.

Saint-Pierre, le 22 décembre 2011.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel VIDUS

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 754 du 22 décembre 2011 instituant la commission chargée de l'ensemble des opérations matérielles de propagande électorale et de la préparation du scrutin à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977, modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 586 du 17 octobre 2011, n° 587 du 18 octobre 2011, nos 684, 685, 686, 687 et 688 du 28 novembre 2011 et n° 753 du 21 décembre 2011 ;

Vu l'ordonnance de M. le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission chargée de l'ensemble des opérations matérielles de la propagande électorale et de la préparation du scrutin.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

- présidente :

- M^{me} Véronique VEILLARD, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- président suppléant :

- M. Pascal BOUVART, juge d'instruction à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- membres :

- M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général ou son représentant dûment signé par lui ;
- M. Christian MONTES, directeur de la poste ou son représentant dûment signé par lui ;
- M. Jean-Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, titulaire ;
- M. Erwan GIRARDIN, chef du bureau de la réglementation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléant.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président.

Les mandataires des listes peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative. Ils devront justifier leur identité.

Le secrétaire de la commission sera assuré par M^{me} Anne-Catherine DISNARD, agent de la préfecture ou, en cas d'empêchement, par M^{me} Claire BRIAND, agent de la préfecture.

Art. 3. — La commission reçoit du préfet les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote. Elle fait préparer le libellé de ces enveloppes.

Elle est chargée :

- de dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;
- de déterminer les emplacements d'affichage, sachant que ceux-ci devront être établis au minimum à côté de chaque lieu de vote dans chaque commune et qu'ils sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des candidatures ;
- d'adresser à tous les électeurs, au plus tard le 29 février 2012 dans une même enveloppe fermée qui sera acheminée en franchise, une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes ayant sollicité le concours de la commission ;
- d'envoyer dans les mairies de Saint-Pierre-et-Miquelon, au plus tard le 2 mars 2012, les bulletins de vote de chaque liste, ayant sollicité le concours de la commission, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 4. — Le mandataire de chaque liste désirant obtenir le concours de la commission doit en présenter la demande auprès de son président dès le dépôt des candidatures et avant le 7 février à 16 h 00 et lui faire connaître le nom de l'imprimeur choisi par lui sur la liste des imprimeurs agréés par la commission.

Le président de la commission lui indiquera, conformément aux dispositions fixées par arrêtés, les caractéristiques et le nombre maximum de documents de chaque catégorie qu'il est autorisé à faire imprimer ainsi que les tarifs maxima d'impression.

Art. 5. — Le mandataire de la liste doit remettre au président de la commission les exemplaires imprimés, en nombre suffisant, de la circulaire et du bulletin de vote au plus tard le 23 février à 16 h 00.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à cette date.

Le nombre de circulaires devra être au moins égal au nombre d'électeurs inscrits et le nombre de bulletins de vote devra être au moins égal au double du nombre des électeurs inscrits, dans la limite des majorations fixées par l'arrêté préfectoral fixant les caractéristiques des documents de vote et de propagande, soit + 10 % pour les circulaires et + 20 % pour les bulletins de vote.

Si le mandataire d'une liste remet à la commission moins de circulaires ou bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ces circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

Il ne s'agit toutefois que d'une proposition, la commission conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

En tout état de cause, en cas de remise d'un nombre de bulletins de vote inférieur au double du nombre des électeurs inscrits, la mise à disposition, dans les bureaux de vote, d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs inscrits est prioritaire par rapport à l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs.

Les circulaires et bulletins de vote qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les caractéristiques des documents de vote et de propagande ne se seront pas acceptés par la commission.

Art. 6. — Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires ou tout autre document.

Art. 7. — Les dépenses provenant des opérations effectuées par la commission ainsi que celles qui résultent de son fonctionnement sont prises en charge par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 8. — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, présidente de la commission chargée de l'ensemble des opérations matérielles de propagande électorale et de la préparation du scrutin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux membres de la commission.

Saint-Pierre, le 22 décembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 755 du 22 décembre 2011 fixant le plafond de remboursement des dépenses électorales et les caractéristiques des documents de vote et de propagande pouvant prétendre à ce remboursement à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977, modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 modifié relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 586 du 17 octobre 2011, n° 587 du 18 octobre 2011, nos 684, 685, 686, 687 et 688 du 28 novembre 2011 et nos 753 et 754 du 21 décembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dépenses électorales relatives à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon font l'objet d'un remboursement supporté par la CPS dans la limite des tarifs de l'imprimerie administrative, fixée par la délibération du conseil territorial n° 227 du 19 décembre 2007 ci-annexée.

Art. 2. — Seules les listes ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés pourront prétendre au remboursement de leurs dépenses électorales dans les conditions définies à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les candidats peuvent prétendre à remboursement des documents présentant les caractéristiques suivantes :

1 / bulletins de vote imprimés en une seule couleur sur papier tirant sur le blanc, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré, au format suivant :

- 148 mm x 210 mm

Le nombre de bulletins admis à remboursement ne peut excéder un nombre égal au double du nombre des électeurs inscrits dans le collège plus 20 %.

Les bulletins de vote, lesquels sont exclusivement imprimés recto, comportent exclusivement les mentions suivantes :

a) le nom de l'organisme de sécurité sociale en l'occurrence « caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

b) le nom de la liste ;

c) le nom et le prénom usuel de chaque candidat dans l'ordre de présentation de la liste.

2 / circulaires sur papier blanc, 100 grammes au mètre carré, d'un format maximum de 210 mm x 297 mm. L'impression en quadrichromie est autorisée.

Le nombre de circulaires admis à remboursement ne peut excéder un nombre égal au nombre des électeurs inscrits plus 10 %.

3 / affiches électorales sur papier blanc ou de couleur, 100 grammes au mètre carré, sans travaux de repiquage, d'un format maximum de :

- 594 mm x 841 mm pour la propagande

- 297 mm x 420 mm pour l'annonce des réunions électorales.

Les affiches ne peuvent comporter une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge.

Le nombre d'affiches admises à remboursement est de deux affiches de propagande et deux affiches d'annonce de réunion électorale.

Les bulletins de vote, les circulaires et les affiches électorales devront avoir au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Art. 4. — La demande de remboursement est soit adressée au préfet, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture, dans le délai de 15 jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections.

A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Après visa du préfet et de la présidente de la commission chargée de l'ensemble des opérations matérielles de propagande électorale et de la préparation du scrutin, le préfet adresse au directeur de la CPS la demande de remboursement qui constitue pour l'organisme une dépense obligatoire.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le préfet, la CPS procède au paiement des sommes dues.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le président et le directeur de la CPS ainsi que la présidente de la commission chargée de l'ensemble des opérations matérielles de propagande électorale et de la préparation du scrutin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 décembre 2011.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel VIDUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 756 du 22 décembre 2011 pris pour l'application de l'article 4-12 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977, modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 modifié relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 586 du 17 octobre 2011, n° 587 du 18 octobre 2011, n°s 684, 685, 686, 687 et 688 du 28 novembre 2011 et n°s 753, 754 et 755 du 21 décembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dépenses de fonctionnement courant mentionnés à l'article 4-12 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 susvisée sont celles qui résultent de l'application de l'article L. 70 du Code électoral relatif aux frais d'assemblée électorale.

Art. 2. — Toutes les autres dépenses relatives à l'élection, le 7 mars 2012, des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont supportées par ladite caisse :

- **établissement des listes électorales et d'émargement** : fourniture des cadres et des chemises pour l'établissement des listes électorales et des listes d'émargement ;

- **cartes d'électeur** : confection des cartes, fourniture des enveloppes ;

- **procuration** : confection des imprimés d'établissement et de résiliation ;

- **fonctionnement de la commission chargée de l'ensemble des opérations de propagande électorale et de la préparation du scrutin** : frais de fonctionnement, d'inscription des adresses (étiquettes autocollantes) et de mise sous enveloppe des circulaires et bulletins de vote. Pour l'ensemble de dépenses de fonctionnement de cette commission, un crédit global forfaitaire sera inscrit sur la base de 0,32 euros par électeur inscrit ;

- **dépenses de documents de vote et de propagande** : le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, les affiches et circulaires seront remboursés aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Le règlement interviendra sur présentation des pièces justificatives mais les sommes remboursées ne pourront être supérieures au plafond de remboursement des dépenses électorales fixé par arrêté préfectoral. Les factures acquittées des imprimeurs devront être revêtues du visa de la présidente de la commission chargée de l'ensemble des opérations de propagande électorale et de la préparation du scrutin ou, en cas d'empêchement, de la secrétaire de la commission ;

- **fourniture d'imprimés** : il s'agit des procès-verbaux et intercalaires pour les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs et pour le recensement général des votes - des feuilles de dépouillement - des affiches reproduisant le texte de l'arrêté de convocation des électeurs - de la liste des candidats à afficher dans les bureaux de vote - des affiches reproduisant le texte de l'arrêté fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote - des avis rappelant l'attention des électeurs sur le cas de nullité applicables aux bulletins de vote ;

- **travaux supplémentaires** : il s'agit des indemnités allouées aux personnels de préfecture pour travaux supplémentaires. Le crédit **maximum** susceptible d'être alloué est fixé ainsi qu'il suit :

- 580 € par agent, cette indemnité pouvant être majorée de 50 % (soit 870 €) pour les agents chargés de l'encadrement, dans la limite de 20 % des agents ;
- l'indemnité versée à la secrétaire de la commission chargée de l'ensemble des opérations de propagande électorale et de la préparation du scrutin est fixée à 0,30 € par centaine d'électeurs inscrits arrondi à la centaine supérieure.

- **frais de correspondance** : frais d'envoi des cartes électorales, des circulaires et bulletins de vote et frais d'affranchissement des procurations. Tous ces envois sont admis en affranchissement en compte avec la poste.

Art. 3. — Le règlement des dépenses désignées à l'article 2 constitue une dépense obligatoire pour la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le préfet et, le cas échéant, par la présidente de la commission chargée de l'ensemble des opérations de propagande électorale et de la préparation du scrutin, la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon procédera au paiement des sommes dues.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, présidente de la commission chargée de l'ensemble des opérations matérielles de propagande électorale et de la préparation du scrutin, ainsi que la présidente et le directeur de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux membres de la commission.

Saint-Pierre, le 22 décembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 757 du 22 décembre 2011
fixant diverses mesures relatives aux candidatures
à l'occasion de l'élection des représentants des
assurés sociaux au conseil d'administration de la
caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977, modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 586 du 17 octobre 2011, n° 587 du 18 octobre 2011, n°s 684, 685, 686, 687 et 688 du 28 novembre 2011 et n°s 753, 754, 755, 756 et 757 du 21 décembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La période de réception des candidatures à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon sera ouverte le 6 janvier 2012 à 9 h 00 et close le 7 février 2012 à 18 h 00.

La date limite de publication des listes de candidatures est fixée au 10 février 2012.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 18 du décret n° 94-147 du 16 février 1994, les candidats qui ne présenteraient pas, à l'appui de leur candidature, une fiche individuelle d'état civil, devront obligatoirement produire une photocopie d'une des pièces d'identité suivante :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- permis de conduire ;
- permis de chasser.

Ces titres doivent être en cours de validité.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, présidente de la commission chargée de l'ensemble des opérations matérielles de propagande

électorale et de la préparation du scrutin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux membres de la commission.

Saint-Pierre, le 22 décembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 779 du 29 décembre 2011
complétant l'arrêté n° 685 du 28 novembre 2011
fixant les listes des électeurs pour l'élection des
représentants des assurés sociaux au conseil
d'administration de la caisse de prévoyance sociale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977, modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 modifié relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 586 du 17 octobre 2011 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 587 du 18 octobre 2011 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le communiqué de la préfecture en date du 18 octobre 2011 informant les électeurs du dépôt et de la consultation des états de recensement ;

Vu l'arrêté n° 685 du 28 novembre 2011 fixant les listes des électeurs pour l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1 de l'arrêté n° 685 du 28 novembre 2011 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le nombre total d'électeurs est de :

- 4 220 électeurs pour l'ensemble de l'archipel ;
- 3 793 électeurs pour la commune de Saint-Pierre ;
- 427 électeurs pour la commune de Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État .

Saint-Pierre, le 29 décembre 2011.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011
portant règlement local de la station de pilotage
maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes codifiée aux articles L. 5341-1 et suivants du Code des transports ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié, portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu le décret n° 87-786 du 24 septembre 1987 portant publication de l'annexe II de la convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 1986 modifié par les arrêtés du 27 avril 1990 et du 8 avril 1991 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2011 relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 modifié par l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 modifié par l'arrêté du 13 novembre 2009 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 231 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69 du 28 février 2011 instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 104 du 24 mars 2011 instituant la commission locale du pilotage maritime pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon les 5 avril et 20 juin 2011 ;

Vu l'avis du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de la commission locale du pilotage maritime pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon du 27 avril 2011 ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

Arrête :

Article 1^{er}. — Zones de pilotage obligatoire

Deux zones de pilotage obligatoire sont instituées à Saint-Pierre-et-Miquelon et délimitées comme suit (voir extraits de cartes en annexe 1) :

Approches du port de Saint-Pierre :

- au nord, par la côte sud du Grand Colombier ;
- à l'ouest, par le méridien 56° 10' ouest, entre la pointe à Henry et le Grand Colombier ;
- au nord-est, par la ligne orientée au 130,5° joignant la pointe est du Grand Colombier à la marque d'eau saine d'atterrissage nord-est « SPM » ;
- à l'est, par la ligne orientée au 192° joignant la marque d'eau saine d'atterrissage nord-est « SPM » à la pointe nord de l'îlet nord des Canailles puis cet îlet à la Roche Chabot ;
- au sud-est, par la côte nord de l'île aux Marins, puis par la ligne joignant la pointe sud-ouest de l'île aux Marins à l'extrémité nord de la digue sud du port de Saint-Pierre.

Approches du port de Miquelon :

Zone correspondant à la zone portuaire, délimitée par une ligne joignant la pointe à la Loutre au nord à la pointe du Chapeau au sud.

Art. 2. — Obligation de pilotage

2.1. A l'intérieur des zones définies à l'article 1, les navires d'une longueur supérieure ou égale au seuil fixé par décision du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer annexée au présent arrêté (annexe 2) sont soumis à obligation de pilotage pour chacun de leurs mouvements d'entrée et de sortie des ports concernés ainsi qu'à l'occasion de toute évolution, manœuvre ou déhalage dans les limites de ces ports ou de ces zones.

2.2. L'obligation de pilotage s'applique à tous les navires, indépendamment de leur statut, excepté les navires du service des phares et balises, les navires affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance des ports et de leurs accès et les navires affectés exclusivement au sauvetage en mer.

2.3. Les navires soumis à l'obligation de pilotage en application du présent article dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote en cours de validité délivrée dans les conditions prévues à l'article 3 et à l'annexe 3 ne sont pas tenus de faire appel aux services de pilote mais demeurent redevables du paiement d'un droit de pilotage dans les conditions fixées à l'annexe 4 relative aux tarifs du pilotage.

Art. 3. — Licence de capitaine-pilote

3.1. Il est institué une licence de capitaine-pilote pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon.

3.2. La licence de capitaine-pilote est accessible, sur examen, pour un port et un navire donnés, aux capitaines de navire répondant à des conditions d'âge, d'aptitude

physique, de formation, d'expérience professionnelle et de nombre minimum de touchées du port concerné déterminées par la commission locale du pilotage maritime et figurant en annexe 3.

3.3. La licence de capitaine-pilote est délivrée par le préfet après examen devant la commission locale du pilotage maritime.

Art. 4. — Modalités d'accès au service du pilotage

4.1. Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître, par tous moyens appropriés, directement ou par l'intermédiaire de son représentant, son heure probable d'arrivée 18 heures à l'avance, ou au moment où il quitte le port d'escale précédent si le voyage à une durée prévisible inférieure à 18 heures. Cette heure estimée d'arrivée doit être confirmée une heure avant l'entrée effective dans les limites de la zone de pilotage obligatoire de la station.

4.2. La demande du pilotage concernant les bâtiments en instance d'appareillage doit être faite 12 heures avant l'heure prévue de départ et confirmée une heure avant l'heure effective d'appareillage.

4.3. Pour la desserte inter-îles entre Saint-Pierre-et-Miquelon, l'heure de retour à Saint-Pierre doit être communiquée au moment de l'appareillage de Saint-Pierre et confirmée une heure avant le retour au port de Saint-Pierre.

4.4. La demande de pilote concernant des mouvements et des déhalages à l'intérieur des zones portuaires doit être faite avec une heure de préavis.

4.5. Tout navire soumis à l'obligation de pilotage et/ou demandant l'intervention du pilote est tenu d'appeler le pilote à l'entrée des zones de pilotage obligatoire.

4.6. Tout navire soumis à l'obligation de pilotage est tenu d'attendre le pilote à quai ou à la limite de la zone de pilotage obligatoire.

4.7. Les navires astreints à l'obligation de pilotage sont servis dans l'ordre dans lequel ils se présentent, sous réserve qu'ils aient rempli les obligations imposées aux points 4.1. à 4.4. ci-dessus. Les navires qui n'ont pas respecté ces prescriptions doivent attendre le pilote, à quai ou en dehors de la zone de pilotage obligatoire, jusqu'à ce qu'il soit disponible.

4.8. Les navires astreints au pilotage qui se rendent dans le port de Miquelon doivent embarquer le pilote à quai à Saint-Pierre venant de Saint-Pierre ou à la marque d'eau saine nord-est « SPM » venant du large.

Les navires astreints au pilotage qui quittent le port de Miquelon doivent déposer le pilote à quai à Saint-Pierre si c'était leur destination ou à la marque d'eau saine nord-est « SPM » dans les autres cas.

Art. 5. — Tarification du service de pilotage

5.1. Le pilotage commence, pour l'entrée, à partir du moment où le pilote se présente ou monte à bord, dans les limites de la zone de pilotage obligatoire du port concerné, et se termine lorsque le navire est arrivé à destination au mouillage ou à quai et, pour la sortie, à la limite de la zone de pilotage obligatoire.

5.2. Le navire soumis à l'obligation du pilotage est tenu de payer le pilote même s'il n'utilise pas ses services quand celui-ci justifie qu'il a effectué la manœuvre pour se rendre au devant du navire.

Toutefois, les droits de pilotage ne sont pas dus si le pilote, dûment appelé dans les conditions fixées à l'article 4, ne s'est pas présenté à quai ou au devant du navire.

5.3. Les tarifs de pilotage de la station, calculés sur la base du volume des navires, sont fixés à l'annexe 4. Les pilotes ne peuvent exiger une somme ni supérieure ni inférieure à celle prévue dans cette annexe.

5.4. Le tarif général applicable peut faire l'objet de majorations ou de réductions dans les conditions et limites prévues à l'annexe 4 en fonction des conditions particulières d'exercice des opérations de pilotage.

5.5. Des indemnités de différentes natures, correspondant à des travaux ou services supplémentaires ou spéciaux, peuvent également être prévues à l'annexe tarifaire.

5.6. Le tarif général de pilotage est applicable, dans les conditions fixées à l'annexe 4, aux navires qui, bien que non soumis à l'obligation de pilotage, décident de faire appel aux services d'un pilote.

Art. 6. — Effectif de la station

6.1. L'effectif de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé à au moins 1 pilote. Il pourra être révisé en fonction de l'évolution du trafic.

6.2. Lors des absences du pilote titulaire, le service est assuré par le pilote temporaire ou le cas échéant par un pilote temporairement commissionné par le préfet.

Art. 7. — Recrutement des pilotes

7.1. Les candidats aux fonctions de pilote de la station doivent réunir les conditions générales prévues à l'article 9 du décret du 19 mai 1969 modifié.

Ils doivent être titulaires de l'un des brevets suivants :

- capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime ;
- capitaine de 2^e classe de la navigation maritime
- capitaine (dit illimité)
- capitaine 3 000
- capitaine de pêche.

7.2. Le programme de connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station est fixé à l'annexe 5.

Art. 8. — Organisation de la station et du service

Les détails d'organisation et de fonctionnement du service de la station sont fixés dans un règlement intérieur préparé par le chef du pôle maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon, après consultation du président de la station de pilotage et, en temps que de besoin, des pilotes et approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 9. — Composition du matériel

La station doit posséder au minimum un navire à propulsion mécanique armé en 3^e catégorie de navigation.

Art. 10. — Caisse de pension et de secours

Il peut être créé, par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 32 du décret du 14 décembre 1929 modifié susvisé, une caisse de pensions et de secours destinée à assurer des retraites et des revenus aux pilotes ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Art. 11. — Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 1055 du 1^{er} avril 2003 portant règlement de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 12. — Exécution et publication

Le présent arrêté rentrera en vigueur le 1^{er} mai 2012.

Le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le chef du pôle maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2011.

Le préfet,
Patrice LATRON

Voir zones de pilotage obligatoires en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 781 du 30 décembre 2011
fixant les tarifs de lamanage dans les ports de
Saint-Pierre et de Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983 fixant la liste des ports civils non autonomes relevant de la compétence de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 450 du 10 juillet 1984 portant réglementation du lamanage dans le port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 portant règlement de police du port maritime de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La base de tarification du droit de lamanage est déterminée par la longueur hors tout des navires.

Art. 2. — Le tarif diurne est applicable pour les opérations de lamanage qui débutent entre 7 heures 00 et 19 heures 00 locales hors dimanches et jours fériés.

Le tarif « dimanches et jours fériés » est applicable aux opérations de lamanage qui débutent entre 0,00 heure et 24,00 heures les dimanches et jours fériés.

Art. 3. — Le tarif diurne, applicable aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 100 mètres accostant dans le port ou au quai en eau profonde, est fixé à 0,77 € par mètre, avec un minimum de perception de 38,07 €.

Art. 4. — Le tarif diurne, applicable aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres accostant au quai en eau profonde est fixé à 1,51 €.

Art. 5. — Le tarif nocturne et le tarif « dimanches et jours fériés » applicables aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 100 mètres, est égal au tarif fixé à l'article 3 majoré de 50 % avec un minimum de perception de 57,10 €.

Art. 6. — Le tarif nocturne applicable aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres, accostant au quai en eau profonde, est égal au tarif fixé à l'article 4 majoré de 25 %.

Le tarif « dimanches et jours fériés » applicable aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres, accostant au quai en eau profonde est égal au tarif fixé à l'article 4 majoré de 50 %.

Art. 7. — Toute opération différée sans que le service de lamanage en soit avisé au moins 1 heure 30 avant l'heure prévue sera majorée de 30 %.

Art. 8. — Toute opération décommandée sans que le service de lamanage en soit avisé au moins 1 h 30 avant l'heure prévue, sera néanmoins facturée 30 % de son coût réel.

Art. 9. — Est abrogé :

- l'arrêté n° 1053 du 7 avril 2003 fixant les tarifs relatifs à l'exercice de lamanage dans le port de Saint-Pierre.

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2011.

Le préfet,
Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 782 du 30 décembre 2011
fixant les tarifs de remorquage dans les ports de
Saint-Pierre et de Miquelon .**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port maritime de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 231 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port maritime de Miquelon ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La base de tarification du droit de remorquage est déterminée par les caractéristiques du navire. C'est la plus grande des dimensions prises dans les colonnes longueur, largeur et tirant d'eau maximum qui détermine le tarif de facturation.

Art. 2. — Le barème de tarification de remorquage dans les ports de Saint-Pierre-et de Miquelon est fixé comme suit :

Longueur HT (en mètres)	Largeur Maxi (en mètres)	Tirant d'eau (en mètres)	Tarif
0 à 30	7,00	3,50	84,52 €
> 30 à 50	12,00	6,00	122,08 €
> 50 à 60	12,50	6,10	187,83 €
> 60 à 70	13,00	6,20	281,73 €
> 70 à 80	13,50	6,40	375,64 €
> 80 à 90	14,00	6,50	431,98 €
> 90 à 100	14,50	6,60	469,55 €
> 100 à 110	15,00	6,70	507,10 €
> 110 à 120	15,50	6,80	544,68 €
> 120 à 130	16,00	7,00	582,23 €
> 130 à 140	16,50	7,50	619,80 €
> 140 à 150	17,00	8,00	657,36 €
> 150 à 160	17,50	8,50	694,93 €

Longueur HT (en mètres)	Largeur Maxi (en mètres)	Tirant d'eau (en mètres)	Tarif
> 160 à 170	18,00	9,00	732,49 €
> 170 à 180	18,50	9,50	770,06 €
> 180 à 190	19,00	10,00	807,62 €
> 190 à 200	19,50	10,50	845,19 €

Art. 3. — La fourniture de remorque sera facturée de la façon suivante :

- 33,54 € pour les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres ;
- 58,70 € pour les navires d'une longueur supérieure à 60 mètres ;

Art. 4. — Les navires sans moyens de propulsion paieront un supplément de 50 % sur les tarifs de remorquage.

Art. 5. — Les tarifs indiqués aux articles précédents sont applicables les jours ouvrables entre 7 heures et 19 heures.

Il sera appliqué une majoration de 25 % pour le tarif de nuit entre 19 heures et 7 heures.

Les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures, la majoration sera de 50 %. La majoration est appliquée pour tout début ou fin d'opération dans la période de majoration considérée.

Art. 6. — Indemnité d'attente et de déplacement

Lorsqu'un navire n'effectuera pas le mouvement pour lequel le remorqueur a été commandé, il sera dû une indemnité horaire de jour (7 heures à 19 heures), fixée à 75,47 € et de 109,01 € de nuit, les dimanches et jours fériés.

Art. 7. — Location d'un remorqueur à l'heure

Le tarif de location à l'heure est applicable pour toute intervention autre que celles prévues ci-dessus, entrée-sortie, poussage et déhalage.

L'heure normale de location sera facturée 243,92 € étant précisé que le temps à prendre en compte sera celui de la durée effective de la mise à disposition du bâtiment en état de marche, compté à partir du moment de l'appareillage du remorqueur, jusqu'à son retour à son poste à quai.

Le tarif de l'heure normale est applicable les jours ouvrables entre 7 heures et 19 heures. Il est majoré de 50 % les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures.

Le tarif de nuit est celui de l'heure normale majoré de 25 % (pour les jours ouvrables). Il est applicable entre 19 heures et 7 heures.

Art. 8. — Déséchouage ou assistance au matériel
Suivant contrat entre le propriétaire et le remorqueur.

Art. 9. — Est abrogé :

- l'arrêté préfectoral n° 1054 du 7 avril 2003 fixant les tarifs de remorquage dans les ports de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2011.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 783 du 30 décembre 2011 portant attribution de la médaille d'honneur du travail échelon « OR » (promotion du 1^{er} janvier 2012).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, échelon or, est décernée à M. Charles Eric RAISIN, directeur du pôle emploi à Saint-Pierre-et-Miquelon, 16 rue Soeur-Césarine - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2011.

Le préfet,

Patrice LATRON

DÉCISION préfectorale n° 9 du 7 décembre 2011 donnant subdélégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE DIRECTEUR DE LA COHÉSION SOCIALE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 nommant M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 nommant M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 639 du 8 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décide :

Article 1^{er}. — Subdélégation est donnée à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions de la DCSTEP dans le domaine de la cohésion sociale.

Subdélégation est donnée à M. Raymond DELVIN à l'effet de signer les décisions et aides en matière de gestion de personnel.

Subdélégation est également donnée à M. Raymond DELVIN pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes mentionnés ci-après :

0124 : « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »

0157 : « handicap et dépendance »

Art. 2. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 décembre 2011.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population,*

Alain FRANCES

Avis et communiqués.

I - DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

M. Bruno RYCKEMBUSCH, inspecteur des finances publiques, chef du service des domaines, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer

seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Signé : Jean-François NICOL

